



GAZETTE DE VIENNE,

DU MERCREDI 4 JUIN 1766.

De VERSAILLES le 21 Mai.

Le 18 de ce mois, jour de la Pentecôte, les Chevaliers-Commandeurs & Officiers de l'Ordre du *Saint Esprit* s'étant assemblés dans le Cabinet du Roi vers les onze heures du matin, Sa Majesté sortit de son appartement pour aller à la Chapelle. Elle étoit accompagnée du Duc d'Orléans, du Duc de Chartres, du Prince de Condé, du Prince de Conti, du Comte de la Marche, du Comte de Clermont, du Comte d'Eu, du Duc de Penthièvre & du Prince de Lamballe, ainsi que des Chevaliers-Commandeurs & Officiers de l'Ordre, Sa Majesté, devant qui les deux Huissiers de la Chambre portoient leurs Masses, étoit en Manteau ayant le Collier de l'Ordre par dessus, ainsi que celui de la *Toison d'Or*. L'E-

vêque Duc de Langres, Commandeur de l'Ordre, officia à la Grand' Messe qui fut chantée par la Musique du Roi & après laquelle Sa Majesté fut reconduite à son appartement en la maniere accoutumée. Madame la Dauphine & Monseigneur le Dauphin ainsi que Monseigneur le Comte de Provence, Monseigneur le Comte d'Artois, Madame Adelaide & Mesdames Victoire, Sophie & Louise, entendirent l'Office dans la Tribune. Après-midi, le Roi & la Famille Royale assistèrent aux Vêpres, après avoir entendu le Sermon prononcé par l'Abbé Pommyer de Rougemont, Chanoine de Reims. La Princesse de Ghiselle, Dame pour accompagner Madame la Dauphine, fit la quête. Le même jour, la Reine entendit la Messe à la Chapelle pour la première fois.

Les Députés des *Etats d'Artois* eurent, le 19, une audience du Roi à qui

qui ils présenterent la Cahier de la Province. Ils furent présentés à Sa Majesté par le Marquis de *Levis*, Gouverneur de la Province, & par le Duc de *Choiseul*, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre & des Affaires Etrangères. Ils étoient conduits par le Marquis de *Dreux*, Grand-Maître des Cérémonies, & par le sieur *Desgranges*, Maître des Cérémonies. La Députation étoit composée, pour le Clergé, de l'Abbé de *Royere*, Archidiacre & Vicaire Général du Diocèse d'*Arras*, qui porta la parole; pour la Noblesse, du Comte de *Trasognies*, Brigadier des Armées du Roi, & pour le Tiers-Etat, du sieur *Camp*, Echevin de la Ville d'*Arras*.

Hier, l'Université de *Paris* eut l'honneur de remercier le Roi à l'occasion d'une augmentation de cent treize mille livres que Sa Majesté a bien voulu assigner sur les Postes, tant pour l'entretien du Chef-Lieu de l'Université que pour les pensions & appointemens des Professeurs.

Le Pere *Favreau*, Religieux Cordelier, Docteur de Sorbonne, Procureur Général de la Province de *Touraine* & Supérieur du Grand Couvent de son Ordre de *Paris*, a eu l'honneur de présenter au Roi & à la Famille Royale l'Oraison Funèbre de feu Monseigneur le Dauphin, prononcée dans l'Eglise Collégiale de *Beauvreau* par l'Abbé *Favreau*, Docteur en Théologie, Doyen des *Mauges* & Curé de *Fallais* en *Anjou*.

De PARIS le 23 Mai.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 9 Mai 1766, par lequel le Roi voulant pourvoir à l'exécution de la convention signée à *Londres*, le 29 Mars dernier, entre Sa Majesté & le Roi de la *Grande-Bretagne*, au sujet des papiers du *Canada*, de propriété *Angloise*, ordonne que tous les billets de monnoie, let-

tres de change & titres de créance du *Canada*, pour lesquels les porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites par ladite convention, seront admis à la liquidation ordonnée par les Arrêts du Conseil des 15 Décembre, 29 Juin & 2 Juillet 1764. Suivant cette convention, du 29 Mars dernier, dont la copie est imprimée à la suite du présent Arrêt, le Général *Conway*, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté *Britannique*, a accepté, pour les propriétaires & porteurs *Britanniques* du papier du *Canada*, & en leur nom, la réduction dudit papier, sur le pied de cinquante pour cent pour les lettres de change & telle partie des certificats qui y sont assimilés, & de soixante quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes, & le restant des certificats, & de recevoir pour les cinquante & vingt-cinq pour cent des capitaux réduits, des reconnoissances ou contrats de rente portant quatre & demi pour cent d'intérêt par an, sujet au dixième, à compter du 1 Janvier 1765, en autant de reconnoissances qu'il conviendra aux porteurs de diviser leurs capitaux liquidés, pourvu que chaque reconnoissance ne soit pas au-dessus de mille livres tournois; lesquelles reconnoissances suivront, pour le remboursement, le sort des autres dettes de l'Etat, & ne seront assujetties à aucune réduction quelconque; le tout conformément aux Arrêts du Conseil rendus en *France* les 29 Juin, 2 Juillet 1764, 29 & 31 Décembre 1765. Pour constater la propriété *Britannique* de ce papier, à l'époque & selon le sens de la Déclaration annexée au dernier Traité de paix avec la *France*, tout propriétaire ou porteur sera tenu d'en faire une déclaration sous serment, dans les formes & termes prescrits par le présent Arrêt, dans le nouveau délai accordé par Sa Majesté *Très-Christienne* jusqu'au 1 Octobre 1766; après l'expiration duquel ceux desdits papiers qui n'auront pas été déclarés & pro-

duits

duits pour être liquidés demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

Par un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, daté du 24 Mars 1766, Sa Majesté ordonne que les lettres de change, tirées de la *Martinique* en 1763 & substituées à celles de 1759, seront converties en reconnoissances du sieur de *Vaudesir*, Trésorier Général des Colonies.

Voici le dispositif de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Mars concernant les affaires de *Lorraine* & de *Bar*.

I. Les différentes Affaires, qui étoient portées au Conseil d'Etat du Roi de *Pologne*, seront traitées & décidées, soit au Conseil des Dépêches, soit au Conseil Privé, suivant la nature des objets qu'elles concerneront.

II. Les Matières & Affaires, qui se portoient au Conseil des Finances & de Commerce de *Lorraine*, seront pareillement portées, soit au Conseil Royal des Finances, soit à celui du Commerce.

III. Il sera procédé dans lesdits Conseils des Dépêches, Privé, des Finances & de Commerce au Jugement des Affaires pendantes dans les différens Conseils du Roi de *Pologne* dont l'instruction se trouvera entièrement remplie, en l'état qu'elles sont, & sans qu'il soit besoin de donner de nouvelles Requêtes, ni de former de nouvelles Demandes, à moins que les Parties ne le jugent convenable pour leurs intérêts respectifs.

IV. Les Affaires, dont l'instruction n'est point entièrement faite, continueront d'être instruites & suivies suivant les derniers errements, & en se conformant, pour l'instruction qui restera à faire, au Règlement du Conseil.

V. Les minutes des Arrêts, les Régistres & autres Pièces, qui sont dans le Dépôt de la Chancellerie & dans les Greffes des Conseils de *Lorraine*, seront incessamment remis dans les différens Dépôts & Greffes du Conseil de S. M., sur les inventaires sommaires qui en seront faits doubles sous

les ordres du Sr. Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de *Lorraine* & de *Bar*, que S. M. a commis & commet à cet effet, ainsi que pour donner aux Dépositaires & Gardiens, au pied de ces inventaires, toute décharge valable & suffisante. Enjoint S. M. au Sr. de la *Galaisiere* Intendant & Commissaire départi dans les Duchés de *Lorraine* & de *Bar*, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où il appartiendra.

De GENEVE le 2 Mai.

Le Discours que M. *Chappius* l'un des Deputés de la Bourgeoisie de de cette ville a fait depuis peu aux Mediateurs (& dont nous avons parlé dans la Gaz. du 24 May) étoit de la teneur suivante.

Très-illustre & très-excellent Seigneur, Son Excellence Mr. le Chevalier de *Beauteville*, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de *St. Louis*, Gouverneur de *St. Om. r.*, Ambassadeur de S. M. Très Chretienne près le Corps *Helvetique*, *Ligues Grises*, & République de *Valais*, & son Ministre Plénipotentiaire à *Geneve*.

Illustres & Magnifiques Seigneurs *Henri Escher de Kessiken*, Stadthalter; & *Jean Conrad Heidegger*, Trésorier; tous deux du Petit-Conseil de la République de *Zurich*, & ses Ministres Plénipotentiaires à *Geneve*.

Illustres & Magnifiques Seigneurs *Beat Sigismund Augspurger*, Ancien Banderet & Trésorier du Pays de *Vaud*; & *Frédéric Sinner*, Banderet; tous deux du Petit-Conseil de la République de *Berne*, & ses Ministres Plénipotentiaires à *Geneve*.

„ Il est bien consolant pour nous, au milieu des dissensions qui nous affligent, de voir les généreux Alliés de cette République s'intéresser vivement à notre situation. „

„ Leur bienveillance, dont nos Pé-

res ont si souvent éprouvé les heureux effets, se manifesta particulièrement, lorsque, près de succomber à une agitation parvenuë à son comble, ces Puissances Bienfaitrices daignèrent nous tendre une main secourable. „

„ Si le Règlement, que nous devons à leur sagesse, n'a pas rendu la paix permanente dans notre Patrie, il renferme néanmoins tout ce qui étoit nécessaire pour parvenir à ce but important; & ces Augustes Médiateurs veulent bien encore employer leurs bons & communs offices pour nous aider à l'atteindre. „

„ C'est ce que la Déclaration de Vos Excellences, renduë publique par le *Magnifique Conseil*, nous a annoncé; elle est un témoignage bien touchant des éminentes Vertus, qui rendent S. M. *Très-Chrétienne* si chère à ses Peuples; ainsi que de la profonde sagesse & de la grande bonté, qui caractérisent les *Louables Cantons de Zurich & de Berne*. „

„ Nos cœurs, pénétrés de la plus vive reconnoissance, se livrent tout entiers au seul moyen qu'ils ont de l'exprimer; ils font les vœux les plus ardens pour le bonheur de ces Hauts Alliés, qui méritent à tant de titres notre respect & notre amour. „

„ Vos Excellences, dignes Dépositaires des volontés de leurs Augustes Souverains; ont commencé leur Ministère au milieu de nous, en déclarant de concert, qu'elles veulent travailler avec zèle au bien de tous: bien qui ne peut-être fondé que sur l'autorité légitime des Magistrats, la juste liberté des Citoyens, & l'indépendance de l'Etat. „

„ Le Citoyen découvre déjà le terme de ses inquiétudes. Vos Excellences annoncent un examen, dont l'impartialité sera la base. Elles n'ont point craint de s'exposer aux détails les plus pénibles: &, en ouvrant à tous un accès libre & égal, Elles nous invitent à leur faire telles Représentations relatives aux objets de leur Mi-

nistère, que nous jugerons convenables. „

„ C'est pour correspondre à cette gracieuse invitation, que nous avons l'honneur de nous présenter à Vos Excellences, & de leur exposer avec un profond respect, que, réunis par les mêmes sentimens, nous n'aurions à tenir qu'un même langage. Mais la multiplicité des mêmes informations, en même tems qu'elle fatiguerait Vos Excellences, jetteroit sur les objets la plus grande obscurité. „

„ D'ailleurs, le plus grand nombre d'entre nous est indispensablement obligé de donner ses soins assidus au soutien du Commerce & des Manufactures, seules ressources de cet Etat. „

„ Ces considérations & beaucoup d'autres, qui n'ont pas échappé à Vos Excellences, nous ont obligés de jeter les yeux sur quelques Personnes qui ont bien voulu se charger du soin de leur représenter, soit de vive voix, soit par écrit, tout ce que nous jugerons convenable relativement au ministère de Vos Excellences; nous leur présentons très-humblement ces Personnes, dont nous prenons la liberté de leur remettre les noms; Nous vous supplions, *Très Illustres & très-Excellens Seigneurs* de les écouter avec bonté & de recevoir ce qu'elles auront l'honneur d'exposer à Vos Excellences, comme l'expression des sentimens de nous tous. „

„ Cependant, sensibles à l'invitation que Vos Excellences ont bien voulu faire à chaque Individu, nous leur témoignons notre respectueuse gratitude, disposés à en profiter lorsque l'occasion s'en présentera. „

„ *Très - Illustres & très - Excellens Seigneurs*, le succès des travaux de Vos Excellences nous intéresse trop pour ne yas désirer ardemment qu'il plaise à la divine Providence de les accompagner de sa bénédiction. Veuillez le Ciel combler de ses plus précieuses faveurs Vos Excellences, dont la bonté à déjà gagné nos cœurs! „

N. 45.
SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE
DU 4. JUIN 1766.

De la HAYE le 21 May.

Les Etats-Généraux, sur la proposition de Mgr. le Prince *Stadbouder*, ont déclaré le Prince Régnant *Frédéric de Waldeck* Général - Major d'Infanterie.

Mgr. le Prince *Stadbouder*, accompagné du Feld - Maréchal Duc de *Brunswic*, est parti hier à 7 heures du matin pour la *Zélande*, où S. A. S. sera installée dans les hautes Dignités, dont Elle est revêtuë. Ce Prince a pris sa route par *Delft*, *Rotterdam* & *Dordrecht*. A son retour, Son Alt. Sér. passera par *Berg Op-Zoom*, *Breda*, & *Bois-le-Duc*.

Avant son départ S. A. S. a fait publier les ordres suivans relativement à la garnison.

I. Tous les jours à 10 heures du matin, le Major de la Cour ira prendre la Parole au Collège des Conseillers - Commissaires Députés, & lorsqu'ils ne seront point assemblés, il s'adressera au Président dudit Collège. Ensuite, il communiquera la Parole à l'Officier Commandant de l'un des quatre Régimens des Gardes, qui, en conformité de l'Ordre émané le 8 Mars dernier, commande la Garnison; après quoi, le Major de la Cour signifiera la Parole aux Ajudans des différens Régimens.

II. Si le cas se présente que les Régimens ayent à demander l'avis au Collège, on lui donnera connoissance de quelque exécution à faire, le Major de la Cour en sera instruit à propos, afin qu'il puisse consulter la-dessus L. N. & G. P.

III. Pendant l'absence de S. A. S., la Grand' Garde présentera les armes, une fois par jour, au Président du Collège de L. N. & G. P., ainsi qu'au Conseiller-Pensionnaire; ce qu'observeront les autres Corps-de Garde.

IV. S'il est question que les Régimens tiennent Conseils de Guerre, ils en donneront avis par Lettres à S. A. S., & lui enverront les Sentences prononcées pour en avoir son approbation.

V. Le Capitaine de la Grand' Garde ne sera pas tenu d'y rester, mais il devra lui faire monter & descendre la Garde. Quant aux deux Officiers subalternes, ils ne pourront quitter leur poste qu'au bout de 24 heures. Néanmoins en cas d'allarme, ou d'incendie, le Capitaine sera obligé de s'y rendre sur le champ.

VI. On retranchera de la Grand' Garde 8 hommes & 2 Sergens d'Ordonnance; de sorte qu'elle ne consiste qu'en un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne avec son Drapeau, 2 Tambours, un Fiffre, 4 Caporaux & 24 Soldats.

VII. Aucun Officier ne montera la Garde avec Grenadiers, & la Garde de ceux-ci ne sera formée que d'un Sergent, d'un Caporal & de 16 hommes. (*Signé*) GUILLAUME, Prince d'*Orange*. Et plus bas: Par ordre de S. A. S. contre-signé, T. J. de LARREY.

De ROTTERDAM, le 21 May.

Hier environ midi, le Prince *Stadbouder* arriva à portée de cette Ville, S. A. S. fut saluée d'une décharge de 21 pièces de canon des Remparts, ainsi qu'à son approche de la Porte de *Delft*, & à son Entrée par la Porte de l'*Est*, où Elle reçut les Complimens d'un Bourguemaitre, ac-

com.

compagné de deux Echevins & du Secrétaire *Bisdon*. Celui-ci prononça une courte Harangue, après laquelle le Bourguemaitre & les Echevins conduisirent le Prince entre une double haye de la Bourgeoisie rangée sous les armes, au Collège de l'Amirauté. Le Conseil en Corps, précédé du Huissier de la Chambre & de huit Messagers, le chapeau bas, l'y attendoient. Il passa par un double rang d'Officiers de Marine dans l'un des Appartemens du Collège. On y servit des rafraichissemens au Prince, que le Magistrat eut l'honneur de complimenter, & auquel le Secrétaire de *Back* porta la parole. Ensuite, le Conseiller-Pensionnaire *Meerman* le harangua au nom des Bourguemaitres & Echevins; après quoi S. A. S. donna Audience aux différens Collèges.

Vers les deux heures après-midi, deux Présidens du Conseil, allèrent prendre S. A. S. & l'introduisirent dans leur Chambre, où le Prince, s'étant placé sur le Siège Présidial, fut complimenté par Mr. *van der Sluys* de la part de la Ville de la *Brille*, il assista aux Délibérations du Conseil, à l'issue duquel, précédé de toute sa Suite & des Officiers de Marine & suivi des Membres du Conseil, il se rendit vers les trois heures, avec le Duc de *Brunswick* au Chantier de l'Amirauté, dont il visita tout ce qui y a rapport, ainsi que le Vaisseau de guerre la *Princesse Caroline*. S. A. S. & sa Suite assistèrent après cela à un superbe Repas, auquel avoient été invités le Grand-Officier, le Magistrat, le Conseiller-Pensionnaire & le premier Secrétaire de la Ville, de même que les Officiers de Marine & les deux Colonels de la Bourgeoisie, qui étoient de garde au Chantier. De la, le Prince, accompagné des Bourguemaitres, se porta au *Doele*, les Bourgeois rangés en ligne sur son passage. S. A. S. y fut reçue par le Grand-Officier, les Bourguemaitres & Echevins, qui la menerent à la Chambre du Conseil de Guerre, superbement ornée & illuminée. On y avoit préparé une somptueuse Collation & il y eut une très belle symphonie qui dura jusqu'à près de neuf heures, que S. A. S. reconduite par le Magistrat, alla se rembarquer sur le Yacht qui mouilloit vis-à-vis l'Amirauté. Dès qu'on eut levé l'ancre, il se fit au départ du Prince une salve d'autant de pièces de canon qu'à son arrivée.

De Hesse-Cassel, le 16 May.

Le 10 de ce mois, le Landgrave, notre gracieux Souverain, passa en revue plusieurs de ses Régimens, tant d'infanterie que de cavalerie. Le lendemain S. A. S. partit pour *Wabern*, où différens autres Régimens passèrent aussi en revue devant elle.

On parle d'une nouvelle discipline militaire qui doit au premier jour être introduite dans les Troupes de ce Landgraviat.

De VIENNE le 4 Juin

Un Bateau à péri Dimanche dernier sur le *Danube* à une demie lieue au dessous de cette ville. On ne fait pas encore au juste le nombre de personnes qui se sont noyées; mais on l'évalue à environ cent, tant hommes que femmes & enfans. On est après à faire les recherches nécessaires pour découvrir à qui ou à quoi cet accident doit être attribué, afin de parer à l'avenir à de pareils malheurs.

Madame l'Archiduchesse *Marie* & le Prince son Epoux sont arrivés le même jour au Château de *Herzendorf*.

La procession de la Fête-Dieu instituée à *Schönbrunn* par S. M. l'Impératrice Reine Apostolique, n'a pu avoir lieu lundi dernier par rapport à la pluie continuelle qui est tombée ce jour-là: mais elle s'est faite aujourd'hui & toute la Cour y a assisté.